



Arrêté préfectoral n° BPEF- 2024-0011 du 19 janvier 2024

**portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-3 du code de l'environnement pour
le passage du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement
pour la rubrique 2663 concernant la société NORTENE HOME DEPOT FRANCE
située 13 rue de la Libération sur la commune de Val-du-Maine**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2003-P-2026 du 8 décembre 2003 accordant une dérogation à la société CELLOPLAST située sur la commune de Val-du-Maine pour la mise en place de portes sectionnelles donnant vers l'extérieur du bâtiment et ne répondant pas à l'exigence « pare-flamme 1/2 heure » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012356-0006 du 21 décembre 2012 autorisant la société CELLOPLAST à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un atelier de transformation de matières plastiques et un entrepôt de stockage de produits de jardin en plastique situés sur la commune de Val-du-Maine ;

Vu le courrier en date du 7 juin 2023 de la société NORTENE HOME DEPOT FRANCE informant du changement de dénomination sociale de la société CELLOPLAST ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7492 relative au passage du régime de déclaration au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663 de la société NORTENE HOME DEPOT FRANCE située 13 rue de La Libération sur la commune de Val-du-Maine, déposée par la société NORTENE HOME DEPOT FRANCE, représentée par Monsieur Frédéric FONDEUR, et considérée complète le 20 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en la modification du régime du site pour la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères) en passant du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement pour un volume de 19 212 m³ ; qu'il consiste également en l'extension de la plateforme par la construction d'une huitième cellule de 3 000 m² ;

Considérant que l'extension du bâtiment sera réalisée en prolongement de la façade nord-ouest de l'entrepôt actuel et sera identique aux cellules existantes ; qu'un mur coupe-feu, entre la cellule existante et la future cellule, et des portes coupe-feu sur les zones de passage seront construits ; que des travaux supplémentaires seront effectués : déplacement du portail coulissant, création d'une zone en enrobé de 1 000 m² pour l'accès aux quais des camions, et modification du cheminement piéton pour aller du parking au bâtiment ;

Considérant que le projet ne sera pas à l'origine de nuisances sonores supplémentaires ; qu'une étude sur le bruit a été réalisée en 2019 et qu'une nouvelle étude sera effectuée après la construction de l'extension ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; que le projet se situe à environ 2,5 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » et à 600 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Eglise de Ballée » ; que cette ZNIEFF est un site de reproduction pour les chiroptères au niveau des combles de l'église ; que, selon le dossier, le projet n'aura aucun impact sur la biodiversité existante ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le passage du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663 de la société NORTENE HOME DEPOT FRANCE située sur la commune de Val-du-Maine, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L.-122-1-IV-du-code-de-l-environnement/NORTENE-HOME-DEPOT-FRANCE-13-rue-de-la-Liberation-Ballee-53340-VAL-DU-MAINE>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORTENE FRANCE HOME DEPOT, représentée par M. Frédéric Fondev.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général, sous-préfet de
l'arrondissement de Laval

SIGNE

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de Mayenne
46 rue Mazagran - CS 91507
53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nantes
6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr